



F/381/IF-96 (Fp)

## Certificat d'agrément d'un modèle de colis

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu l'article R. 595-1 du code l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société Orano Nuclear Packages and Services par la lettre COR-24-000022-050 du 19 décembre 2025, complétée par la lettre COR-25-000087-044 du 23 septembre 2025 ;

Vu le dossier de sûreté Orano NPS DOS-19-022728-000 version 6.0 du 23 septembre 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 9 juillet 2025 au 23 juillet 2025,

### Certifie

que le modèle de colis constitué par l'emballage **TNF-XI** décrit dans l'annexe 0 et :

- chargé d'oxydes d'uranium, non irradiés, enrichis au maximum à 5 % massique en  $^{235}\text{U}$ , tels que décrits en annexe 4 est conforme en tant que modèle de colis de **type IP-2 chargé de matières fissiles** ;
- vidé, contaminé ou non, muni ou non de ses aménagements internes, est conforme en tant que modèle de colis de type IP-2 ;

aux prescriptions des règlements et accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, collection Normes de sûreté, N° SSR-6, édition de 2012 ;
- accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;
- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et notamment la division 411 du règlement annexé (dit « arrêté RSN ») ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

Le présent certificat peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

La validité du présent certificat expire le 31 décembre 2030.

Numéro d'enregistrement : CODEP-DTS-2025-066157

Fait à Montrouge, le 9 décembre 2025

*Pour le Président de l'ASNR et par délégation,*  
Le Directeur du transport et des sources,

*Signé électroniquement*  
**Fabien FÉRON**

## Récapitulatif des émissions du certificat

Émission	Expiration	Type d'émission	Cote du certificat	Corps	Annexes									
					0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
06/07/2021	31/12/2026	Renouvellement	AF-96	EI	I	-	I	-	-	-	-	I	I	I
06/07/2021	31/12/2026	Renouvellement	IF-96	Em	m	-	-	-	m	-	-	-	-	-
31/12/2021	31/12/2026	Extension	IF-96	En	n	-	-	-	n	-	-	-	-	-
31/12/2021	31/12/2026	Extension	AF-96	Eo	o	-	o	-	-	-	-	o	o	o
09/12/2025	31/12/2030	Renouvellement	IF-96	Fp	✓	-	-	-	✓	-	-	-	-	-
09/12/2025	31/12/2030	Renouvellement	AF-96	Fq	✓	-	✓	-	-	-	-	✓	✓	-